

# STAGIAIRES 06.2026

## SALAIRES MINIMAS

Indice 992,24 à p. 01.06.2026

=====

Les stagiaires dont la durée des stages est d'au moins 4 semaines, ont droit aux montants minima repris dans les tableaux ci-après, gradués en raison de la durée du stage.

L'indemnisation des stages prévus par un établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger est **facultative** lorsque la durée de ces stages est **inférieure à 4 semaines**.

L'indemnisation s'élève à **au moins 30% du salaire social minimum** pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une **durée de 4 semaines ou plus**.

Indemnisation des stagiaires à l'indice 992,24		
	Taux mensuel	Taux horaire
30% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés <b>si stage obligatoire</b> de ≥ 4 semaines	831,40 EUR	4,8058 EUR

Les stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle ayant une durée inférieure à 4 semaines ne donnent pas lieu à une indemnisation obligatoire.

Les stages ayant une durée entre **4 et 12 semaines incluses** sont indemnisés à raison de **40% du salaire social minimum** pour travailleurs non qualifiés.

Les stages ayant une durée entre plus de **12 semaines et 26 semaines incluses** sont indemnisés à raison de **75% du salaire minimum** pour travailleurs non qualifiés.

Indemnisation des stagiaires à l'indice 992,24		
	Taux mensuel	Taux horaire
40 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés <b>si stage pratique</b> de 4-12 semaines	1.108,53 EUR	6,4077 EUR
40 % du salaire social minimum pour salariés qualifiés (*) <b>si stage pratique</b> de 4-12 semaines	1.330,24 EUR	7,6892 EUR
75 % du salaire social minimum pour salariés non qualifiés <b>si stage pratique</b> de ≥ 12-26 semaines	2.078,49 EUR	12,0144 EUR
75 % du salaire social minimum pour salariés qualifiés (*) <b>si stage pratique</b> de ≥ 12-26 semaines	2.494,19 EUR	14,4173 EUR

(\*) Pour les stagiaires qui ont accompli avec succès un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire (donc un BTS ou un Bachelor), le salaire de référence est le salaire social minimum pour salariés qualifiés tel que prévu par l'article L. 152-8. du Code du travail.